



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population
et des sports
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : MFP/15016342

Lausanne, le 2 juillet 2014

Consultation relative au projet de loi fédérale sur la sécurité de l'information

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur l'objet cité en titre. Nous nous permettons de vous faire part de nos remarques principales tout en priant votre département de bien vouloir examiner les quelques remarques particulières figurant en annexe.

Nous n'avons pas d'objection de principe contre le projet considéré, qui vise à uniformiser les bases légales régissant la gestion et l'organisation de la sécurité de l'information au sein de la Confédération, dans un contexte de risques qui vont en se diversifiant et en augmentant, ceci dans le respect des exigences légales de la protection des données.

Sans doute pour des motifs liés au fédéralisme, la Confédération n'est pas habilitée à élaborer une loi générale sur la sécurité de l'information. Sachant que les menaces en la matière sévissent indépendamment des frontières internes et de la répartition des compétences entre Confédération et cantons, ces derniers doivent être conscients de la nécessité de disposer d'un standard minimum en matière de gestion des risques dans ce domaine. La mise en œuvre de la loi fédérale projetée est une opportunité pour eux de développer ou consolider parallèlement un processus cantonal de gestion intégrée des risques liés aux traitements des informations et à l'usage des moyens issus des technologies de l'information et de la communication.

Nous avons pris note de l'analyse de votre département selon laquelle, selon ses dires, les conséquences pour les cantons seraient minimales, ces derniers n'étant concernés que dans la mesure où ils exercent des activités sensibles sur mandat de la Confédération et sous la surveillance de celle-ci. Néanmoins, nous ne pouvons exclure que l'impact en terme de ressources humaines et sous l'angle financier soit plus important que prévu : ce point devra évidemment être dûment analysé lorsque seront élaborées les dispositions d'applications.

Nous avons pris note qu'il appartiendra au Conseil fédéral de régler par voie d'ordonnance les modalités d'application de la loi dans les cas où précisément, elle s'applique aux autorités cantonales exerçant des activités pour le compte de la Confédération : nous insistons pour que les cantons soient étroitement associés à l'élaboration des dispositions prises par voie d'ordonnance. Nous souhaitons en particulier que dans ce cadre, les services cantonaux de police et de renseignements, actuellement chargés d'exécuter les contrôles de sécurité relatifs aux personnes et autorisés à accéder aux données nécessaires à cette tâche, conservent dans le futur cette compétence et les moyens qui l'accompagnent.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copie

- OAE
- Chancellerie d'Etat

Consultation relative au projet de loi fédérale sur la sécurité de l'information -
Annexe à la réponse du Conseil d'Etat

Remarques particulières :

Ad Article 11 :

- Les commentaires sont peu précis à propos des modalités et des coûts des contrôles dans les cas où la loi s'appliquera aux autorités cantonales.
- Un organe tel que le Contrôle cantonal des finances est au demeurant légalement et professionnellement apte à remplir les missions d'audit visés à l'alinéa 2.

Ad article 19 :

- La notion de procédure de sécurité devrait être plus explicite.

Ad article 27 :

- Il serait utile de préciser que la sécurité traite des quatre critères de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de traçabilité.

Ad article 31 alinéa 4 :

- Les besoins que les autorités concernées peuvent invoquer pour une telle exploitation devraient être précisés, à la lumière du principe de proportionnalité.

Ad article 39 :

- les services cantonaux de police et de renseignements, devront comme aujourd'hui être chargés d'exécuter les contrôles de sécurité relatifs aux personnes ; ils devront être autorisés à accéder à l'ensemble des données mentionnées à l'article 39.

Ad article 85 :

- Dans la mesure où la loi sera applicable aux autorités cantonales mandatées par la Confédération, la question de la représentation de ces dernières dans la Conférence des préposés à la sécurité de l'information se pose.

Ad article 89 alinéa 2 :

- Préciser : « Le Conseil fédéral, *en concertation avec les cantons*, règle :... ».
- L'ordonnance fédérale devrait tenir compte du fait qu'une entité indépendante telle que le Contrôle cantonal des finances (cf. ad article 11 alinéa 2 ci-dessus), peut être habilitée, sur mandat spécial de l'autorité exécutive cantonale, à effectuer le contrôle des mesures.